ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

entreprises

Question écrite n° 25324

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la concurrence déloyale que rencontrent les entreprise françaises sur les marchés publics locaux, et ce particulièrement dans le cadre de la filière du bâtiment et des travaux publics. Ce problème s'est accentué ces dernières années du fait de la crise économique que nous connaissons, et par l'afflux d'une concurrence étrangère des pays de l'Est. Cette concurrence bénéficie d'un coût du travail plus faible que le nôtre avec des rémunérations inférieures de près de 50 % à celles que les entreprises locales sont tenues de pratiquer. Face à ce constat, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être prises afin de promouvoir et rendre possible une concurrence juste et loyale dans ce secteur.

Texte de la réponse

Le maintien des capacités industrielles et de l'emploi en France est une priorité essentielle du Gouvernement. Celui-ci a privilégié trois leviers d'action pour répondre aux difficultés soulignées. Le principal levier est le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi. Entre autres mesures, la mise en place du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi redonnera aux entreprises les moyens d'un repositionnement offensif durable dans la concurrence internationale. Le volet « stimulation de l'innovation » de ce pacte concourra à la compétitivité de l'économie nationale en favorisant l'émergence de technologies nouvelles et socialement responsables, qui accroîtront la capacité de pénétration des entreprises françaises sur les marchés étrangers. Le deuxième levier se situe au niveau européen. Les autorités françaises ont obtenu que les propositions de directives « marchés publics », actuellement en discussion, rendent possible l'utilisation, dans toutes les hypothèses, d'un critère d'attribution relatif au processus de production, de commercialisation, de fourniture ou relatif à un stade quelconque du cycle de vie des travaux, services ou fournitures, la mise en oeuvre de tels critères d'attribution des marchés étant moins favorable aux entreprises dont la compétitivité se borne à la question du prix. Les autorités françaises ont obtenu que les propositions de directives rappellent l'obligation de rejeter les offres qui ne respectent pas les obligations prévues par le droit social et du travail et par le droit de l'environnement. Les directives soulignent que le caractère inacceptable des offres peut apparaître à l'occasion de l'analyse des justifications présentées par le candidat à la suite du déclenchement de la procédure spécifique applicable en cas d'offre anormalement basse. Elles rappellent alors l'obligation de rejeter une telle offre. Le troisième levier actionné par le Gouvernement consiste à faire oeuvre de pédagogie auprès des acheteurs publics. Le guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics du 14 février 2012 et les fiches techniques disponibles sur le site internet du ministère de l'économie et des finances, repris dans le vade-mecum des marchés publics publié par la documentation française, soulignent que l'utilisation du seul critère du prix n'est possible que dans des cas exceptionnels, justifiés par l'objet du marché (article 53 du code des marchés publics). Le guide du 14 février 2012 rappelle ensuite que « l'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas assimilable au prix le plus bas, ce qui, bien entendu, ne doit pas conduire l'acheteur à minorer l'importance du critère prix dans l'analyse des offres. L'acheteur doit, en effet, être en mesure d'apprécier la performance globale du marché et porter une attention particulière à la qualité des prestations

fournies, ainsi qu'au respect, tant par les fournisseurs que par les utilisateurs, des modalités d'exécution du marché ». Le dispositif de détection des offres anormalement basses est aussi exposé en détail dans cette circulaire, qui rappelle que les acheteurs publics doivent veiller à la bonne utilisation des deniers publics et être conscients des risques, tant opérationnels que juridiques, auxquels ils s'exposent en retenant une offre anormalement basse.

Données clés

Auteur : M. Michel Lefait
Circonscription : Pas-de-Calais (8e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25324
Rubrique : Bâtiment et travaux publics
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 juillet 2013
Question publiée au JO le : 30 avril 2013, page 4647
Réponse publiée au JO le : 24 septembre 2013, page 10061